

23 février 2023

Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.242 alinéas 1^{er} et 2, D.243, D.245 à 249 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole, les articles 8, alinéa 1^{er}, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 1^{er} décembre 2022;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 22 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Chapitre 1^{er}
Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole ;

2° codes NACE-BEL : les codes NACE-BEL représentant la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne établie conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

3° produits de qualité : les produits de qualité visés aux articles D.171 à D.184 du Code wallon de l'Agriculture.

Chapitre 2

Dispositions communes aux investissements

Art. 2.

En application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, pour procéder à la sélection des demandes, l'organisme payeur les examine au regard des critères de sélection décrits aux articles 6, 12, 16 et 19.

La cotation attribuée s'apprécie au jour de l'introduction de la demande d'aide et en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

Art. 3.

§ 1^{er}. Les investissements admis au titre du présent arrêté sont les investissements neufs et de démonstration à l'exclusion des investissements d'occasion.

§ 2. L'on entend par « investissement de démonstration », les investissements qui remplissent les conditions suivantes :

1° avoir un délai de maximum de douze mois entre la date de fabrication et d'achat ;

2° avoir un maximum de deux cents heures de fonctionnement au compteur ; et

3° lorsqu'il s'agit de matériel roulant, avoir une seule immatriculation faite par le vendeur uniquement.

Un contrôle préalable pour constater que l'investissement remplit les conditions est effectué par l'administration.

Une réduction de 10 % est prévue sur le montant forfaitaire déterminé par l'annexe 3 selon les articles 4, 7, 10 et 14.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant forfaitaire est déterminé, lorsqu'il s'agit de l'achat de bâtiments, selon la formule suivante : $VN * CV$

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa 1^{er} :

1° « VN » correspond à la valeur à neuf déterminée selon la formule suivante : $VC - IN$;

2° « CV » correspond à la valeur du coefficient de vétusté prévue au chapitre 3 de l'annexe 5.

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa 1^{er}, 1° :

1° « VC » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5 ;

2° « IN » correspond à la valeur de construction déterminée en multipliant le nombre de mètre carré du bâtiment par le coût simplifié déterminé au chapitre 2 de l'annexe 5, multipliée par le coefficient d'inflation de 1,5 % par année écoulée.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2° le nombre d'année écoulée est limitée à vingt-cinq années pour les bâtiments de plus de vingt-cinq ans.

Chapitre 3

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles

Art. 4.

En application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements sont admissibles s'ils portent sur l'un des investissements prévus à l'annexe 3.

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 5.

§ 1^{er}. En application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 4.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, personne physique ou personne morale, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe premier s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2° de 4 % si l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

3° de 4 % si l'exploitation est dans un système herbager dont la superficie de la prairie permanente est supérieure ou égale à cinquante pour cent de la superficie déclarée ;

4° de 2,5 % si la superficie déclarée est inférieure à soixante hectares par membre ;

5° de 6 % si l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq groupes de cultures différentes conformément à la déclaration de superficie ;

6° lorsque l'exploitation est en agriculture biologique ou en conversion :

a) soit de 2,5 % si l'exploitation est en conversion ;

b) soit de 2,5 % si l'exploitation est partiellement en agriculture biologique ;

c) soit de 5 % si l'exploitation est totalement en agriculture biologique ;

7° de 10 % pour l'investissement productif lié à l'achat de plante pérenne au sens de l'annexe 3 dans le secteur de l'horticulture ;

8° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte tels que prévus à l'annexe 3 ;

9° de 5 % si l'investissement rencontre les besoins liés à la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3 ;

10° de 2,5 % si l'investissement s'inscrit dans une filière de produits de qualité ;

11° de 10 % si l'investissement permet que l'espace libre prévu pour chaque porc est supérieur ou égale à 120 % des normes minimales de mètre carré prévues à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins ;

12° de 90% si l'investissement concerne des clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 2° et 3°, sont cumulées, le taux est majoré de 6% maximum.

Les majorations prévues à l'alinéa 2, 8° et 9°, ne peuvent pas être cumulées.

Lorsque les majorations prévues à l'alinéa 2, 6° et 11°, ainsi que les majorations prévues à l'alinéa 2, 10° et 11° sont cumulées, le taux est majoré à 10%.

La majoration prévue à l'alinéa 2, 12°, ne peut pas être cumulée.

§ 3. Lorsque le demandeur est une CUMA, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si le nombre membres admissibles présents dans la CUMA est supérieur ou égal à six ;

2° de 2,5 % si le nombre membres admissibles présents dans la CUMA est de quatre ou cinq ;

3° de 10 % si l'investissement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience économique.

§ 4. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 4.

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 200.000 euros.

Art. 6.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection au titre de la présente aide est définie à l'annexe 2, chapitre 1^{er}. La cotation dépend de la satisfaction aux critères relatifs au demandeur, à l'exploitation et à l'investissement suivants :

1° le ou l'un des membres répond à la définition du jeune agriculteur ;

2° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

3° la superficie déclarée par membre est soit inférieure à soixante hectares, soit supérieure ou égale à soixante hectares ;

4° l'exploitation est dans un système agricole de polyculture avec minimum cinq groupes de cultures différentes conformément à la déclaration de superficie ;

5° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

6° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3 ;

7° l'exploitation a au moins la moitié de sa superficie agricole en prairies permanentes.

Dans le cadre d'une CUMA, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° le nombre de membres admissibles présents ;

2° l'investissement rencontre les besoins liés à l'architecture verte ou la résilience économique tels que prévus à l'annexe 3.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de huit points.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre dans le cadre d'une CUMA est de cinq points.

Chapitre 4

Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles

Art. 7.

En application de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont listés à l'annexe 4. Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 8.

Le calcul de l'aide octroyée correspond à 100 % du montant forfaitaire de l'investissement tel que prévu à l'article 7.

Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même agriculteur est fixé à 30.000 euros.

Chapitre 5

Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et les entreprises d'exploitation forestière

Art. 9.

En application de l'article 20, alinéa 2, et de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur sylvicole sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1^{re}, chapitre 3.

Art. 10.

En application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles sont prévus à l'annexe 3. Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Art. 11.

§ 1^{er}. En application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu à l'article 10.

§ 2. Le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1^o de 10 % lorsque le demandeur s'inscrit dans un projet de coopération pour l'innovation ;

2^o de 5 % lorsque l'investissement engendre une valorisation des sous-produits telle que prévue à l'annexe 3;

3^o de 5% lorsque le demandeur emploie du personnel salarié.

§ 3. Le plafond du pourcentage prévu au paragraphe 1^{er} par investissement est fixé à 40 % du montant forfaitaire prévu à l'article 10.

§ 4. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire est fixé à 500.000 euros.

Art. 12.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 3. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° le développement et le respect des écosystèmes : l'investissement permet de limiter l'impact sur les sols, sur l'eau et les écosystèmes d'une manière générale ;

2° la création d'activité : l'investissement permet de créer un nouveau siège d'exploitation en Région wallonne ou une nouvelle activité sur un site existant ;

3° la valorisation des sous-produits du bois ;

4° l'innovation : l'investissement permet la mise en place de nouvelles techniques notamment de numérisation et de robotisation.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de cinq points.

Chapitre 6

Aides aux investissements dans les secteurs de la première transformation ou de la commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non-agricole

Art. 13.

En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 1°, et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les entreprises du secteur agro-alimentaire sont les entreprises qui exercent les activités prévues par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 1^{er}.

Art. 14.

En application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, les investissements admissibles pour les agriculteurs et les entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire y compris les SCTC sont ceux prévus à l'annexe 3.

Pour chaque investissement admissible, un montant forfaitaire est déterminé.

Dans le cadre de la diversification non-agricole, l'investissement qui n'est pas considéré comme 100% agricole est considéré comme non-agricole tel que prévu à l'annexe 3. Les activités de diversification non-agricole sont définies par les codes NACE-BEL listés à l'annexe 1, chapitre 2.

Art. 15.

§ 1^{er}. En application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, le calcul de l'aide octroyée correspond à un pourcentage appliqué sur le montant forfaitaire par investissement prévu en vertu de l'article 14.

§ 2. Lorsque le demandeur est un agriculteur actif, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 10 % si le ou l'un des membres répond à la définition de jeune agriculteur ;

2° de 10 % si l'exploitation concerne des produits biologiques ou de qualité.

§ 3. Lorsque le demandeur est une SCTC, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 20 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est supérieur ou égal à six ;

2° de 2,5 % si le nombre de membres admissibles présents dans la SCTC est de quatre ou cinq ;

3° de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

4° de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 4. Lorsque le demandeur est une entreprise de transformation et de commercialisation dans le secteur agroalimentaire, le pourcentage appliqué conformément au paragraphe 1^{er} s'élève à un taux de base de 10 %.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est majoré :

1° de 5 % si l'exploitation produit en partie des produits biologiques ou de qualité ;

2° de 10 % si l'exploitation produit en totalité des produits biologiques ou de qualité.

§ 5. Pour la période 2023-2027, le montant total de l'aide publique accordé à un bénéficiaire est fixé à 200.000 euros lorsque le demandeur est d'un même agriculteur actif et à 500.000 euros s'il s'agit d'une SCTC ou d'un autre type d'entreprise.

Art. 16.

§ 1^{er}. La pondération des critères de sélection, en ce qui concerne le demandeur agriculteur actif, est faite au sens de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. La pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 4. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° la production de produits de qualité : l'entreprise transforme ou commercialise des produits de qualité, de production biologique ou de produits de niche notamment ;

2° la création d'activité : l'entreprise crée un nouveau siège d'exploitation en Région wallonne ;

3° l'amélioration des performances environnementales de l'entreprise : l'entreprise réduit, notamment, les pertes alimentaires, les déchets ou permet de préserver l'environnement.

Dans le cadre d'une SCTC, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 2.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, le nombre de points minimal à atteindre est de cinq points.

Chapitre 7

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Art. 17.

En application de l'article 27 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'identification du demandeur inclut l'identification SIGeC, le statut, la qualification ainsi que l'expérience.

La description de l'exploitation inclut les facteurs de production et la production brute standard ainsi que les forces et faiblesses de l'exploitation.

Les objectifs pour les cinq années à venir à partir de la date de l'installation incluent les étapes du plan, la manière dont le passage du statut d'agriculteur à titre complémentaire vers celui d'agriculteur à titre principal se fait, les investissements complémentaires éventuels, les besoins de formation et de service conseil, les éléments de résilience économique et les actions liées à l'architecture verte.

Art. 18.

En application de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, l'aide à l'installation prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 euros.

Art. 19.

§ 1^{er} En application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, la pondération des critères de sélection est définie à l'annexe 2, chapitre 5. La cotation dépend de la satisfaction aux critères suivants :

1° l'expérience pratique mensuelle ;

2° le nombre de jours de stage visé aux articles 9 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ou à l'arrêté du 27 mai 1993 du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la formation et au perfectionnement des personnes travaillant dans l'agriculture ;

3° l'exploitation bénéficie de l'aide aux zones de contraintes naturelles ou spécifiques conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelle ou à d'autres contraintes spécifiques ;

4° l'exploitation est consacrée à la production biologique, totale ou partielle, ou en conversion ;

5° la majorité des superficies déclarées est consacrée à l'horticulture ;

6° l'exploitation est inscrite dans la filière de produits de qualité.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, l'expérience pratique mensuelle s'entend de l'expérience pratique mensuelle effective à l'exclusion de l'appréciation de l'expérience donnée par le Comité d'installation visé au chapitre 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité à l'issu d'une audition du demandeur.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le nombre de points minimal à atteindre est de quinze points.

Chapitre 8 Disposition finale

Art. 20.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 23 février 2023.

W. BORSUS

Annexe n°1. Codes Nace-Bel

Chapitre 1^{er}. Code Nace-Bel des produits agricoles

01.630	Traitement primaire des récoltes
10.110	Transformation et conservation de la viande de boucherie à l'exclusion de la viande de volaille
10.120	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.130	Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
10.311	Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10 312	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.320	Préparation de jus de fruits et de légumes
10.391	Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
	La préparation d'aliments préparés périssables à base de légumes : légumes pelés et coupés, salades et salades mélangées, emballées

10.392	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
	La préparation d'aliments préparés périssables à base de fruits : salades de fruits emballées
10.393	Fabrication de légumes et de fruits surgelés
10.410	Fabrication d'huiles et de graisses
10.510	Exploitation laitières et fabrication de fromage
10.610	Travail des grains
10.620	Fabrication de produits amylacés
10.810	Fabrication de sucre
10.840	Fabrication de condiments et d'assaisonnements
10.850	Fabrication de plats préparés
10.860	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.890	Fabrications d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.910	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
11.020	Production de vin de raisin
11.030	Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
11.040	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.060	Fabrication de malt
13.100	Fabrication de fibres textiles et filature
82.920	Activités de conditionnement

Chapitre 2. Code Nace-Bel des produits non-agricoles

10.520	Fabrication de glaces de consommation
10.712	Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
10.720	Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
10.730	Fabrication de pâtes alimentaires en ce compris les pâtes farcies
10.820	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
10.850	Fabrication de plats préparés à base de pâtes
11.010	Production de boissons alcooliques distillées
11.050	Fabrication de bière

Chapitre 3. Code Nace-Bel des produits non-agricoles – secteur sylvicole

02.100	Sylviculture et autres activités forestières
02.200	Exploitation forestière
02.400	Valorisation des déchets forestiers reprise sous l'intitulé Service de soutien à l'exploitation forestière

Annexe n°2. Pondération des critères de sélection

Chapitre 1^{er}. Critères de sélection relatifs aux investissements

<u>critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
Prise en compte de la formation du jeune agriculteur :	10
	0

	5 0
cie déclarée: mbre membre <60 mbre membre >= 60	2,5 0
ture :	5 0
ation: nent en agriculture biologique ement en agriculture biologique ersion	5 4 4
ssement rencontre les besoins liés à l'architecture verte	5
ssement rencontre les besoins liés à la résilience économique	5
é de la superficie agricole utile en prairies permanentes	5 0

Chapitre 2. Critères de sélection relatifs aux coopératives – CUMA et SCTC

<u>As de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
e de membres admissibles présents : 5	0 5 10
ssement rencontre les objectifs liés à l'architecture verte ou à la résilience ique	10

Chapitre 3. Critères de sélection relatifs aux entreprises de travaux forestiers et aux entreprises d'exploitation forestière

<u>As de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
ppement et le respect des écosystèmes	3 0
n d'activité :	3 0
ation des sous-produits de bois :	3 0
ion	3 0

Chapitre 4. Critères de sélection relatifs aux entreprises de transformation et de commercialisation dans le secteur agricole

<u>As de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
ion de produits de qualité	4 0

n d'activité :	3 0
évaluation des performances environnementales de l'entreprise	3 0

Chapitre 5. Critères de sélection relatifs à l'aide à l'installation

<u>Critères de sélection</u>	<u>Points attribués</u>
ancienneté pratique : (M = mois)	
≤ 12	0
12 < M ≤ 24	10
24 < M ≤ 36	15
M > 36	20
(S = jours)	
< 40	15
40 ≤ S ≤ 60	30
S > 60	45
Installation en agriculture biologique ou en conversion	5 0
Présence de surfaces déclarées en horticulture:	10 0
Installation inscrite dans la filière de produits de qualité	5 0

Annexe n°3. Investissements productifs admissibles

Id	Div non-agri	CUMA	SCTC	PME-TC Agro	PME-TC Sylvi	Digitalisation	AV	Climat	Ressources naturelles	Biodiversité	RE	Listes de /équipement
					x							Abatteuse
					x							Accessoire ab
					x							Accessoire Batonneuse fc
					x							Accessoire broyeur à mar
					x							Accessoire L a m e s déssouchage
					x							Accessoire pince à bois
					x							Accessoire Pioche herse
					x							Accessoire

	x									Arracheuse (Pdt, be chicorées, chic
									x	Assistance réc
										Atomiseur ent prise de force
	x									Atomiseur ent prise de force
	x									Auto-chargeus
						x		x		Bac de rétent (nettoyage)
	x	x								Bande trans mobile/Saute /Répartisseur mobile
	x									Bascule/Cag contention (n fixe)
				x						Benne 3 hydraulique
									x	Bétaillère
	x								x	Bétaillère
				x						Billoneur fores
	x					x	x	x		Bineuse hortie le rang
	x			x		x	x	x		Bineuse interligne automatique c
	x			x		x	x	x		Bineuse interligne automatique u
	x					x	x	x		Bineuse interligne manuelle
	x					x	x	x		Bineuse hortie passe pieds
	x					x	x	x		Bineuse/Desh mécanique/Sa
				x						Blindage pou forestier (arc protection)
		x								Botteleuse-fice
				x					x	Broyeur à p forestières remorque

										automoteur)
				x			x		x	Broyeur de br
				x			x		x	Broyeur de automoteur rouleau amen
				x			x		x	Broyeur de avec rouleau a
				x			x		x	Broyeur forest
				x			x		x	Broyeur forest
				x			x		x	Broyeur automoteur
	x									Butteuse-plast
		x		x						Camion pou remorque
	x									Chargeur /Nettoyeur (articulé avec bras télescopi
	x									Chargeur /Nettoyeur (avec ou sa télescopique)
										Charrue
										Charrue
	x									Charrue
	x									Charrue
				x						Charrue forest
	x						x		x	Chenilles
		x								Clark
	x								x	Combiné hers
	x								x	Combiné enrubaneuse
				x					x	Combiné tronconneus fendeuse-tapis
	x	x		x						Construction agricole (multi
									x	Construction d'élevage élevage)
									x	Construction bergerie (ovin-

										x	Construction chevaux (hors man pension)
										x	Construction de poules p ou poulett reproducteurs
										x	Construction de d'engraissem
										x	Construction bovins
x										x	Construction pédagogique c
	x	x		x							Construction de stockag matériel
		x	x							x	Construction aménagement frigorifique diversification
x		x								x	Construction aménagement frigorifique diversification agricole
										x	Construction p
				x							Construction verre
											Construction verre hydropon
				x							Cover crop ("charrues à d
	x										Cultivateur m
	x						x	x			Cureuse de fo
				x			x		x		Débrousaille latérale à fil
				x			x		x		Débrousaille latérale à fil
				x							Débusqueur
							x		x		Déchaumeus /Cultivateur/Cc
	x						x		x		Déchaumeus /Cultivateur/Cc
	x						x		x		Déchaumeus /Cultivateur/Cc

	x				x	x			Déchaumeur /Cultivateur/Cc
			x					x	Deck alimentaire combiné
					X				Décompacteur ou sous-sol dents
	x				x				Décompacteur ou sous-sol dents
			x		x	x			Défaneuse m /broyeur ou de prairie
	x		x		x	x			Défaneuse m /broyeur ou de prairie
	x		x		x	x			Défaneuse m /broyeur ou de prairie
	x				x	x			Défaneuse t ou dés thermique
	x								Dérouleuse enrouleuse de /filets/films
	x							X	Dérouleuse à l
	x				x	x			Désherbeur mécanique av du sol au p arbres (G et D
	x				x	x			Désherbeur mécanique hydraulique travail du sol des arbres (G
								x	Désileuse por ou non pailleu:
								x	Désileuse (avec ou non p
	x	x			x	x	x		Déterreur mob
				x	x	x		x	Dispositif an Frostguard ou gel
									Distributeur à porté
	x								Distributeur à porté

	x			x	x	x			Distributeur à porté avec pesée DPA int
									Distributeur automateur d'è
			x						Ebrancheuse
	x				X				Ecimeuse
					x	x		X	Energie ren professionne (inférieur ou é KW) : biométh
					x	x		X	Energie ren professionne éolienne
					x	x		X	Energie ren professionne p a n n e a u x photovoltaïque
	x								Enjambeur 2 r
	x								Enjambeur 3 r
	x								Enjambeur 3 r
	x								Enjambeur 3 r
	x								Enrubaneuse
	x								Ensileuse au à maïs
								x	Epandeur à fu
	x							x	Epandeur à fu
			x					x	Fagoteuse
								x	Faneuse
	x							x	Faneuse
								x	Faucheuse /frontale)
	x							x	Faucheuse frontale+papi double arrière
	x							x	Faucheuse- conditonneuse
			x						Fendeuse
			x						Fendeuse
			x						Fendeuse ave

				x						x	Fendeuse h hydraulique
		x									Gerbeur élect
				x		x		x		x	Gestion clima la serre : b rétention ou eau de pluie
				x	x		x		x	x	Gestion clima la serre : ordi programme d + station mété
				x			x		x	x	Gestion clima la serre : d'ombrage et t
				x			x		x		Girobroyeur déport latéral
				x			x		x		Girobroyeur d'accotemen arraseuse
				x							Grapin de d sur prise tracteur
				x							Grue
		x		x			X			x	Hall de séch vrac
	x						x		x		Herse étrille
											Herse /Cultivateur /Fraise
	x										Herse /Cultivateur /Fraise
	x						x		x		Houe rotative
					x					X	Informatique professionnell (installation co
					x					X	Informatique professionnell (installation co
					x					x	Informatique professionne système de de chaleur vélage
		x					x	x	x	x	Installation potabilisation c

	x				x	x		Jantes et pne pression
			x					Lame forestier
	x							Lame so vibrante
		x					x	Laveuse légur
							x	Laveuse-écal (noix)
	x							Machine à dé racines nu tracteur
	x							Machine de r chanvre
	x						x	Mélangeuse distributrice automotrice sans pailleuse
	x						x	Mélangeuse distributrice (avec ou pailleuse)
			x					Mini-pelle
								Mixer à lisier n
	x							Moissonneuse
	x							Motoculteur av
								Niche à veaux
							x	Pailleuse di portée
							x	Pailleuse di trainée
		x						Palox (pièce)
			x					Pelleteuse
					x	x	x	Plantation f surgreffage
								Plantation fruit
					x			Plantation fruit
					x	x	x	Plantation fruit
								Plantations vig
	x							Planteuse arbi
	x			x	x			Planteuse S y s t è m e

										d'autoguidage
	x									Planteuse PdT
	x									Planteuse combiné trava
										Planteuse-repi
										Planteuse-repi
	x									Planteuse-repi
	x									Planteuse-repi
	x									Plateforme/pa automotrice
	x									Plateforme/pa automotrice allongement la
	x									Plateforme/pa automotrice allongement la
	x					x	x			Plateforme/pa automotrice avec allc latéral
		x								Pont bascule
			x							Porteur-débar
						x		x		x Poulailler (places)
	x									x Presse balles
	x									x Presse balles
	x									x Presse petit ba
										Pulvérisateur à
	x									Pulvérisateur porté
	x									Pulvérisateu automoteur
	x									Pulvérisateur p
	x									Pulvérisateur t
	x									Pulvérisateurs avec faucheus
										Pulvérisateurs sur roues mc atomiseur motorisé
	x									Récolteuse d'arbre
	x									Récolteuse ha
	x					x	x	x		x Régénérateur /Aérateur de

									/Ebouseuse
	x	x							Remorque (be
	x	x							Remorque (be
				x					Remorque fore
				x					Remorque fore
				x					Remorque fore
				x					Remorque fore
				x					Remorque fore
				x					Remorque avec grapin
				x					Remorque avec grapin
				x					Remorque avec grapin
				x					Remorque avec grapin
				x					Remorque avec grapin
				x					Remorque avec grapin
	x	x		x					Remorque pla
	x	x		x					Remorque /charriot (se ou trainé)
				x					Remorque por
				x					Remorque double essieu
		x							Remplisseur d
									Rempoteuse à
					x			x	Robot de traite
					x			x	Robot de traite
					x			x	Robot dis alimentation
								x	Robot nettoye
								x	Robot rep alimentation
				x					Rogneuse de disque
									Rotobêche
	x								Rotobêche
	x					x	x		Rouleau/Tass
						x		x	Rucher

										Salle de fonctionnelle (installation li tank-refroidiss
									x	Salle de traite
		x								Sapin de combiné em palletiseur aut
		x								Sapin de Emballeuse automatique hydraulique
		x								Sapin de palletiseur
		x								Sapin de Tailleuse de pi
				x						Scie circulaire
				x						Scie circulai tapis
				x					x	Scierie mobile
		x							x	Séchoir comp balles
		x		x						Semi-remorqu
	x					x	x	x		Semoir engrai:
	x									Semoir n tracté
	x									Semoir multig précision mon
	x					x	x	x	x	Semoir pou direct sans t sol ou pou simplifié (ave du sol/sans lat
	x					x	x	x	x	Semoir pou direct sans t sol ou pou simplifié (ave du sol/sans lat
	x					x	x	x		Semoir sur-se rénovation de
				x						Serre multi plastique
				x						Serre tunnel rond
				x						Serre tunnel droit fixe avec

										(méthane)
	x									Tracteur "vigneron" ou (largeur max 1
	x									Tracteur "vigneron" ou (largeur max 1
		x	x						x	Transformatio vente (amén : diversificator
x		x							x	Transformatio vente (amén : diversificati agricole
		x	x						x	Transformatio vente (cons diversification
x		x							x	Transformatio vente (cons diversification agricole
		x	x						x	Transformatio vente : b beurre
		x	x						x	Transformatio vente : boucl ou capsuleus automatique : diversificator
x		x							x	Transformatio vente : boucl ou capsuleus automatique : diversificati agricole
x		x							x	Transformatio vente : pasteuristate turbine à glace
		x	x						x	Transformatio vente : condi emballeuse automatique diversification
x		x							x	Transformatio vente : condi emballeuse automatique

x		x								x	Transformatio vente : la diversification agricole
x		x								x	Transformatio vente : ma pâtes
		x	x							x	Transformatio vente : mouli sur pierre
		x	x							x	Transformatio vente : mouli sur pierre
		x	x							x	Transformatio vente : paste diversification
x		x								x	Transformatio vente : paste diversificatio agricole
		x	x							x	Transformatio vente : p fromage pneu
x		x								x	Transformatio vente : séchoi
		x	x							x	Transformatio vente : tam farine
x		x								x	Transformatio vente : turbine
		x	x							x	Transformatio vente - étiqueteuse diversification
x		x								x	Transformatio vente - étiqueteuse diversification agricole
		x									Transpalette é
				x							Treuil a cc électrohydraul
				x							Treuil a cc électrohydraul
				x							Treuil a cc manuelle
	x					x	x		x		Trieur à grain

x		x	x	x		filtrant/fascine en paille, h. min 40 cm (par entreprise) Barrage	/m	50.0 €
x		x	x	x	x	filtrant/fascine en paille, h. min 40 cm (par le demandeur) Bassin de rétention 25 à 200 m ³	/m ² ; max 2000€	10 €
x						Construction de clôture anti-sanglier pour mesure sanitaire	/m	15 €
x		x	x	x	x	Création de fossé à redent: fossé l >= 1 m et P >= 60 cm (€/m) + redent (3/4 h du fossé) avec tuyau DN 160 à 200 (€ /unité) : fossé	/m	15 €
x		x	x	x	x	Création de fossé à redent: fossé l >= 1 m et P >= 60 cm (€/m) + redent (3/4 h du fossé) avec tuyau DN 160 à 200 (€ /unité) : redent	/redent	125 €
x		x	x	x	x	Création de fossé ouvert, l et P >= 50 cm	/m	10 €
x		x	x	x	x	Création de noues, l >= 3,5 m et P >= 50 cm, pente 2 /1	/m ²	5 €
x		x	x	x	x	Creusement de mare (talus 12/4, p >= 50 cm avec p	/m ²	11 €

						centrale >= 1 m; 100m ² =< surface < 200m ²		
x		x	x	x	x	Creusement de mare (talus 12/4, p >= 50 cm avec p centrale >= 1 m; 200m ² =< surface < 300m ²	/m ²	9 €
x		x	x	x	x	Creusement de mare (talus 12/4, p >= 50 cm avec p centrale >= 1 m; 50m ² =< surface < 100m ²	/m ²	12 €
x		x	x	x		Déplacement entrée de champs: min 5 m de large avec canalisation DN500 mm + empierrement		500 €
x		x	x	x		Déversoir accompagnant le fossé-talus		80 €
x		x	x	x	x	Fossé-talus, h < 50 cm	/m ²	8 €

AV = Architecture verte

RE = résilience économique

TC = transformation et/ou commercialisation

Annexe n°5. Investissements d'achat de bâtiments

Chapitre 1^{er}. Méthodes de calcul

Annexe n°5. Investissements d'achat de bâtiments

Chapitre 1^{er}. Méthodes de calcul

Montant forfaitaire = Valeur à neuf (VN) * Coefficient de vétusté (CV)

Valeur à neuf (VN) = Valeur construction (VC) - (Valeur construction * (nombre année * 1,5%)) (IN)

Valeur construction (VC) = (nombre de m² * CS)

Chapitre 2. Coût simplifié au mètre carré

non-agri		TC Agro	TC Sylvi	naturelles	matériel /équipement	Large (m)
x	x		x		Achat bâtiment/m ² agricole (multifonction)	
					x Achat bâtiment/m ² d'élevage (autre élevage)	
					x Achat de/m ² bergerie (ovin-caprin)	
					x Achat d'écurie/m ² chevaux d'élevage (hors manège et pension)	
					x Achat /m ² d'élevage de poules pondeuse ou poulettes ou reproducteurs	
					x Achat /m ² d'élevage de volailles d'engraissement	
		x	x		x Achat d'étable/m ² bovins	
x	x				x Achat espace/m ² frigorifique : diversification agricole	
					x Achat espace/m ² frigorifique : diversification non-agricole	
		x	x		Achat hangar/m ² de stockage /Remise matériel	
			x		x Achat porcherie /m ²	
					x Transformation /m ² et / ou vente (Achat) : diversification agricole	
x	x				x Transformation /m ² et / ou vente (Achat)	

:
diversification
non-agricole

Chapitre 3. Coefficient de vétusté

Vétusté (%)	Année
1	1
0.96	2
0.9216	3
0.8847	4
0.8493	5
0.8154	6
0.7827	7
0.7514	8
0.7214	9
0.6925	10
0.6648	11
0.6382	12
0.6127	13
0.5882	14
0.5646	15
0.5421	16
0.5204	17
0.4995	18
0.4796	19
0.4604	20
0.442	21
0.4243	22
0.4073	23
0.3911	24
0.3754	25